

Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III de Football

Règlement Intérieur

Article 1

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

TITRE I ADHESIONS

Article 2

Tout groupement qui désire adhérer doit en faire la demande au Conseil d'administration. La demande doit être formulée sur un imprimé prévu à cet effet.

Celle-ci doit être accompagnée :

- a) de la déclaration d'adhésion aux statuts et règlements du Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,
- b) du formulaire précisant l'adresse du siège social et les noms et adresses des représentants habilités.

Si le Conseil d'administration émet un avis favorable, l'adhésion prend effet immédiatement et est ensuite ratifiée par l'assemblée générale du Comité d'Organisation.

Le groupement doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les groupements adhérents sont tenus d'informer immédiatement le Conseil d'administration de toute modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeants, modifications des statuts, etc..).

Les groupements adhérents doivent régler leur cotisation annuelle selon les modalités de versement fixées par le Conseil d'administration. Pour les nouvelles adhésions, la cotisation doit être réglée lors de la demande d'adhésion.

Article 4

Les pénalités qui peuvent être prononcées à l'égard d'un groupement ou d'un de ses membres, après les avoir convoqués pour être entendus, sont : l'avertissement, l'amende, le blâme, la suspension à temps et la radiation.

Pour tout cas présentant un caractère de gravité, la suspension d'office avant comparution pourra être prononcée par le Conseil d'administration ou la Commission de discipline.

Article 5

Chaque groupement devra verser une provision (fixée par le Conseil d'administration) au début de chaque saison pour servir exclusivement au paiement des amendes.

Article 6

Toute personne désirant faire partie du Comité d'Organisation comme membre individuel doit en faire la demande au Conseil d'administration, lequel à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande. En aucun cas le Conseil d'administration ne peut être tenu de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission du postulant.

Article 7

La démission d'un membre individuel doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.

Article 8

Toute équipe ou tout joueur convoqué pour une rencontre de sélection ou de bienfaisance est tenu d'y participer, à moins de raisons valables transmises préalablement et acceptées par le Conseil d'administration.

Article 9

Les groupements adhérents autorisent le Comité d'Organisation à faire figurer sur son site Internet toutes les informations nominatives concernant le groupement et ses membres individuels (joueurs, dirigeants...). Le Comité d'Organisation ne cède aucune information nominative à un tiers et ne collecte aucune donnée nominative à l'insu des groupements adhérents.

Tous les dirigeants et joueurs acceptent d'être filmés durant les matches du Challenge Prince Rainier III de football et autorisent l'utilisation interne de la vidéo dans un cadre uniquement disciplinaire.

Article 10

Tout groupement, membre de groupement ou officiel, inscrit sur les registres du Comité d'Organisation, portant une accusation, sera pénalisé s'il n'apporte à l'appui au moins une présomption grave ou un commencement de preuve.

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération du Comité d'Organisation ou d'un de ses dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues par ailleurs.

TITRE II L'ORGANISATION

Article 11 - Fonctionnement général

L'association dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Conseil d'administration. Les fonctions administratives de ses membres ne sont pas compatibles avec celles de membre d'un groupement affilié.
- b) d'une administration au sein de laquelle on trouve les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement du Comité d'Organisation. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire à l'un des Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Conseil d'administration, pour agir au nom du Comité d'Organisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Le Conseil d'administration, organe de direction de l'association, est la seule autorité décisionnelle.

Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Conseil d'administration a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du Challenge Prince Rainier III et des autres épreuves dont il a autorité.

Notamment :

- il veille à la stricte application des statuts de l'association, des règlements et des règles du jeu ;
- il entretient toutes relations utiles avec l'Autorité Publique ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs monégasques et étrangers ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions ;
- il arrête les comptes annuels.

Article 13

Le Conseil d'administration définit les commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place, et les études et travaux confiés à ces commissions.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 8 des statuts, le président responsable de chacune des commissions énumérées à l'article 32 du règlement intérieur.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défailtants pour quelque cause que ce soit.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil d'administration ou son bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'administration du Comité d'Organisation. Le Conseil d'administration peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions. Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 14

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du Comité d'Organisation : objectifs, moyens et résultats.

Article 15

Le Président du Comité d'Organisation préside les séances du Conseil d'administration. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président le plus âgé ; à défaut de Vice-président, par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence du Secrétaire, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès-verbal, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil d'administration ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil d'administration peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret notamment lorsqu'un membre du Conseil d'administration est personnellement intéressé par la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité d'Organisation.

Article 16

Le Conseil d'administration fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins huit jours à l'avance par tous moyens prévus aux statuts. Il en arrête l'ordre du jour.

Article 17

Tout membre du Conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil est considéré comme démissionnaire.

Article 18

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 19

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité d'Organisation.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Organismes internationaux

Le Conseil d'administration est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux.

Article 21 – Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil d'administration peut se saisir de toutes les décisions prises par toutes les instances constituées au sein du Comité d'Organisation.

A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins deux membres du Conseil d'administration.

Cette demande doit être adressée au Secrétaire dans un délai maximum de dix jours suivant la date de notification de la décision définitive contestée. La procédure sera diligentée d'urgence. Si le Conseil d'administration se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

Article 22 – Domaine financier

Le Conseil d'administration peut faire ouvrir au nom du Comité d'Organisation - dans un ou plusieurs établissements bancaires - des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier.

LE PRÉSIDENT

Article 23

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

Il veille au bon fonctionnement des commissions.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Conseil d'administration et les commissions, et d'assurer les relations publiques du Comité d'Organisation en collaboration avec les commissions compétentes.

En cas d'urgence, le Président prend toute décision après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 24

Ils sont particulièrement en charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités.

LE SECRÉTAIRE GENERAL

Article 25

Il doit être en liaison permanente avec le Président pour l'informer des courriers et messages que reçoit le Comité d'Organisation. Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités directeurs et des Assemblées générales. Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants. Il veille à la bonne remontée des informations depuis les commissions vers le Conseil d'administration.

La correspondance destinée au Conseil d'administration, aux commissions, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés au siège et impersonnellement au Secrétaire Général de l'association.

La correspondance au départ de l'association doit être signée par le Président ou par délégation de celui-ci. Les lettres en provenance de groupements ne sont prises en considération que si elles sont signées par un représentant habilité.

Le Secrétaire Général peut répondre à titre officieux et sans formalités particulières aux demandes d'un membre individuel de l'association ou d'une commission, s'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. Si la demande concerne l'interprétation d'un texte ou la jurisprudence de l'association, il adresse copie de la réponse à la commission intéressée. En aucun cas ces informations ne préjugent des décisions des commissions ou du Conseil d'administration.

Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Le courrier est réparti par les soins du Secrétaire aux différentes commissions et services compétents.

LE TRÉSORIER

Article 26

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés. Il établit les comptes annuels et les transmet au Conseil d'administration.

Il propose au Conseil d'administration, en accord avec les commissions intéressées, les droits d'engagement pour toutes les compétitions.

En aucun cas le Trésorier ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 27

Les candidatures à la fonction de président de commission doivent parvenir par écrit au siège de l'association.

Les commissions seront composées autant que possible de membres n'appartenant à aucun groupement adhérent.

Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard un mois après sa nomination à l'agrément du Président de l'association.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

Le mandat des membres des commissions est valable du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les commissions peuvent élaborer un règlement intérieur mais elles doivent obligatoirement le soumettre à l'homologation du Conseil d'administration.

Article 28

Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Chaque réunion commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente qui doit être contresigné par deux membres de la commission, dont le président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Pour pouvoir délibérer valablement en réunion, la moitié au moins des membres de la commission doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Président et les membres du Conseil d'administration, non membres d'une commission, peuvent assister aux réunions de celle-ci, mais ne prennent pas part au vote.

Tout membre d'une commission qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 29

Le président de chaque commission transmet au secrétariat de l'association dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 30

Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'appel devra être fait dans les huit jours de la parution de la décision au procès-verbal, le cachet de la poste faisant foi, accompagné d'un droit qui sera restitué si l'appel est acquis.

L'appel devra être motivé. L'appel n'est suspensif qu'en matière d'amende.

En instance devant les commissions et le Conseil d'administration, les membres des commissions et les arbitres ne peuvent représenter les groupements concernés, même s'ils sont membres de ce groupement.

LES COMMISSIONS

Article 31

Les commissions permanentes, ci-après, sont mises en place par le Conseil d'administration, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'administration.

Article 32

32.1 - Commission Sportive

Elle est chargée de l'organisation des compétitions et de l'élaboration de leurs calendriers, en liaison avec les autres commissions concernées. Elle fixe les rencontres, reçoit et vérifie les feuilles de match et les cartons d'arbitrage, et établit les classements.

Elle établit les projets de règlements sportifs ou leurs modifications, et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Elle établit une liste d'arbitres qualifiés et désigne les arbitres nécessaires au déroulement des épreuves.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les arbitres n'ayant pas honoré leur convocation ou défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle statue en première instance sur les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu.

Elle établit une liste de délégués et désigne les délégués nécessaires au bon déroulement des épreuves.

32.2 - Commission de Discipline

Elle peut sanctionner les groupements, les officiels, les membres, les entraîneurs ou les joueurs, en cas de violation des statuts et règlements ou d'actes contraires à l'esprit ou à la lettre des lois du jeu.

Elle étudie les rapports disciplinaires et rend ses décisions en conformité avec le Code Disciplinaire établi par le Conseil d'administration.

Elle propose éventuellement au Conseil d'administration toute modification qu'il lui semble nécessaire d'apporter au Code Disciplinaire.

32.3 - Commission Sélection Challenge

Elle a pour mission de proposer, mettre en œuvre et adapter en permanence la politique qui vise à porter la « Sélection du Challenge Prince Rainier III » à son plus haut niveau de qualité, de compétitivité et de performance.

Ses missions portent sur la détection des joueurs et la gestion sportive et financière de la sélection.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 33

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique de l'association. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

L'INSTANCE D'APPEL

Article 34

Le Conseil d'administration est la seule instance d'appel en vigueur. Il statue en dernier ressort pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission. Ses décisions sont définitives.

Article 35

Le Président du Conseil d'administration instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux membres avant la réunion.

Article 36

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.



Article 37

Les parties concernées par l'appel sont avisées par écrit de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. Le courrier ou courriel doit être adressé au moins huit jours avant la date de la séance; il doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Article 38

Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois par chacune des parties, la durée de ce report ne pouvant excéder quinze jours.

Article 39

Lors de la séance, l'intéressé est amené à présenter son dossier. Le président du Conseil d'administration peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. La décision du Conseil d'administration, délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres du Conseil, est motivée et signée par le président et un membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par écrit.

Article 40

Chaque décision est communiquée aux parties concernées et les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège.

**TITRE III
LE MERITE****Article 41**

Récompense honorifique créée par le Comité d'Organisation, Le Mérite est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis depuis au moins huit ans à la cause du Challenge Rainier III.

Cette distinction comporte deux grades :

- Insigne d'or
- Insigne de vermeil

Pour pouvoir prétendre à l'insigne de vermeil, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de l'insigne d'or depuis au moins six ans.

Le Conseil d'administration aura à charge d'étudier les candidatures reçues pour l'attribution des diverses distinctions.

Des attributions dans les deux grades pourront être accordées par le Conseil d'administration pour des services exceptionnels rendus à la cause du Comité d'Organisation.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Association lors de sa réunion du 10 mai 2016 et approuvé par l'Assemblée Générale du 23 août 2016.

Fait à Monaco en trois exemplaires originaux,

Le Président
Christian MICHELIS



Le Secrétaire Général
Annie CREMASCHI

